

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : Interdiction temporaire d'utilisation du terrain synthétique de football au Complexe des Taillis.

Le Maire de la Ville de **CORBAS** (Rhône)

VU les Articles L 2211-1, et L2212-2 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le terrain synthétique vient de subir une forte détérioration sur une zone restreinte (au niveau de la ligne des 6 mètres de la cage A11 situé à l'Est du terrain).

CONSIDERANT que cette détérioration compromet fortement la sécurité des pratiquants.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures pour interdire la pratique sportive sur cette zone,

ARRETE :

Article 1 : A partir du mercredi 8 mars 2023 jusqu'au dimanche 19 mars 2023 inclus (prolongeable en cas de nécessité), l'accès au terrain synthétique est limité dans son utilisation à la première moitié (partie OUEST du terrain). La deuxième moitié qui sera délimitée reste interdite durant cette période.

Article 2 : La tenue de match A11 est donc interdite, ainsi que la tenue de match A7 (en transversal) dans la moitié « EST » du terrain.

Article 3 Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au sein du Complexe sportif des Taillis.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du district du Rhône de Football,
- M. le Président de la Ligue Rhône Alpes de Football,
- M. le Président du Football Club de Corbas,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas,
- La Police Municipale de Corbas ;



Corbas, le 7 mars 2023

Le Maire,
Alain VIOLLET